

Arrêt

n° 154 869 du 21 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique zarma et de religion musulmane. Vous êtes né à Wezabangou. Vous avez 22 – 23 ans.

A 5 ans, vous êtes emmené de la maison de vos parents par [F.A], un cultivateur et élévateur, qui vit au village Chat. Depuis lors, vous travaillez pour lui comme esclave : vous vous occupez de ses animaux et cultivez ses champs avec ses deux autres esclaves.

A 18 ans, vous épousez [M.B], sur décision de votre maître. Votre épouse effectue tous les travaux ménagers chez [F.A].

En 2012, naît votre fils, [S.A.B].

En octobre 2014, les animaux que vous conduisez ravagent les champs de quelqu'un. Cette personne porte plainte auprès de votre maître qui vous frappe.

Deux semaines plus tard, votre maître annonce qu'il va donner votre fils à quelqu'un pour qu'il travaille comme esclave. Vous vous opposez et votre maître vous frappe et vous enferme dans une pièce.

Le lendemain, votre maître vous prévient qu'il va au marché mais qu'à son retour, il va vous tuer. Après son départ, votre épouse vous libère et vous vous enfuyez. Votre épouse refuse de vous suivre et reste avec votre fils chez [F.A.].

Vous marchez pendant un jour et vous rendez chez [N.] une connaissance qui vit à Damana. Vous restez chez lui deux jours et il vous envoie ensuite à Niamey chez son ami [F.M.]. Celui-ci vous héberge dans une maison en construction.

Vous apprenez via [F.M.] que votre maître a envoyé des gens à votre recherche.

9 jours après votre arrivée à Niamey, vous apprenez aussi que [N.] a réussi à faire partir votre famille et qu'ils se trouvent à Tahoua.

Le 28 décembre 2014, vous quittez le pays, accompagné du passeur [A.A.] et muni de faux documents. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile le 30 décembre 2014 ».

3. Dans sa requête, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise et tel qu'il est rappelé ci-dessus.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ainsi, elle considère qu'il n'est pas crédible que le requérant se soit enfui seul de la maison de son maître, en y laissant son épouse et son fils, alors que l'origine de ses problèmes avec son maître se situe précisément dans le fait qu'il ait manifesté son opposition à ce que son fils âgé de deux ans soit donné en esclavage. Par ailleurs, elle constate que le requérant est resté en défaut de donner des éléments concrets au sujet des recherches menées par son maître pour le retrouver. De même, elle observe que le requérant ne sait rien des circonstances entourant la fuite de son épouse et de son fils du domicile de son maître et qu'il ignore où ils se trouvent précisément. Elle estime par ailleurs invraisemblable que la famille du requérant parvienne à quitter la maison du maître, douze jours seulement après la fuite du requérant, alors même que son maître avait juré de le tuer et qu'il avait lancé des personnes à sa recherche. En outre, elle relève le caractère inconsistant et contradictoire des propos du requérant relatifs aux possibilités dont il dispose de contacter des personnes restées au pays afin d'avoir des nouvelles et constate que le requérant n'a effectué aucune démarche sérieuse afin de s'informer des suites des événements ou afin de s'enquérir de la situation actuelle des membres de sa famille. Elle observe également l'existence de contradictions dans les déclarations successives du requérant concernant notamment sa fuite ainsi que l'organisation de son voyage et relève le caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles le requérant a pu fuir et quitter son pays. Enfin, la partie défenderesse estime que la situation sécuritaire au Niger n'équivaut pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la présente demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs pertinents de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications relatives notamment aux circonstances entourant sa fuite de chez son maître en y laissant son épouse et son fils et au manque d'informations qu'il est à même de fournir quant aux recherches menées contre lui - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Il en résulte que les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi aux faits relatés. Le Conseil considère que le faible niveau d'instruction ou le fait que le requérant ne sache ni lire ni écrire ne suffisent pas à expliquer les lacunes relevées en termes de décision, ces lacunes ayant trait à des éléments de son récit d'asile qui ne nécessite pas d'aptitudes cognitives ou de capacités intellectuelles particulières puisqu'ils sont relatifs aux démarches entreprises par le requérant depuis qu'il est en Belgique pour s'enquérir de l'évolution de sa situation et du sort actuel de son épouse et de son fils. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses allégations selon lesquelles elle aurait fui de chez son maître dans les circonstances décrites. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

6.2. En termes de requête, la partie requérante relève par ailleurs qu'elle fonde également sa demande d'asile sur les persécutions qu'elle a subies depuis l'âge de cinq ans en tant qu'esclave. Cependant, le Conseil est d'avis que les motifs précités de la décision entreprise mettent en évidence des attitudes invraisemblables adoptées par le requérant dans le contexte décrit, lesquelles empêchent de croire en la réalité de sa condition d'esclave.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A cet égard, conformément à cette compétence de pleine juridiction, bien que le requérant a pu fournir certaines précisions quant à la famille de son maître et aux personnes qui travaillaient avec lui en tant qu'esclave, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition du 11 mars 2015, que les déclarations du requérant relatives à sa vie d'esclave sont généralement restées peu convaincantes et ne laissent pas transparaître un réel sentiment de vécu quant à cette situation particulièrement pénible. Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant n'a pas convaincu le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.3. La partie requérante annexe à sa requête un article Internet intitulé « Lutter contre l'esclavage payante au Niger ». Cet article, qui concerne la problématique générale de l'esclavage au Niger, est cependant inopérant dans la mesure où la condition d'esclave alléguée du requérant n'est pas tenue pour établie.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et pièces du dossier qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ